VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 846-24

Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2024

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 12 février 2024, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Pierre Cloutier
Yvan Barette
Fernand Lirette
---

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Saint-Raymond a le droit d'imposer et de prélever des taxes, compensations, cotisations, etc.;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 15 janvier 2024, et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER XXXX, IL EST RÉSOLU :

QUE le règlement 846-24 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. OBJET DU RÈGLEMENT

1.1 Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations, des tarifs pour les services, etc. pour l'année 2024 sur les immeubles situés sur le territoire de la ville de Saint-Raymond et exige la cotisation à la SDC basée sur les mètres carrés des établissements d'entreprises selon leur catégorie.

1.2 Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupante d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

1.3 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) à savoir :

1º catégorie résiduelle
2º catégorie des immeubles de six logements ou plus
3º catégorie des immeubles industriels
4º catégorie des immeubles non résidentiels
5º catégorie des terrains vagues desservis
6º catégorie des immeubles agricoles et forestiers

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

1.4 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent.

Article 2. TAXES

2.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0,5847 $** par **100 $** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **0,5847 $ par 100 $** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de **0,7104 $ par 100 $** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **1,6600 $ par 100 $** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **1,3150 $ par 100 $** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **1,1694 $ par 100 $** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain vague desservi.

Terrain desservi

Est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique (LFM 244.36).

2.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles et forestiers est fixé à la somme de **0,5847 $ par 100 $** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

2.8 Taxe foncière pour l'alimentation en eau potable (SP06)

Une taxe foncière pour l'alimentation en eau potable de **0,0069 $ par 100 $** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc (Règlements 198-02, 227-02 et 276-04).

2.9 Taxe foncière pour les travaux d'égout dans le secteur de la Colline

Une taxe foncière pour les travaux d'égout domestique dans le secteur de la Colline de **0,0899 $ par 100 $** de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur les immeubles imposables de la rue des Trembles entre les numéros civiques, pairs et impairs, 101 à 131 en plus du numéro 500, de la rue des Bouleaux entre les numéros civiques, pairs et impairs, 200 à 222, du Vieux Chemin entre les numéros civiques, pairs et impairs, 96 et 139, du Sentier entre les numéros civiques, pairs et impairs, 101 et 130 (Règlement 248-03).

2.10 Taxe foncière pour travaux d'aqueduc et d'égout dans le cadre de PRECO (SP07)

Une taxe foncière pour les travaux de réfection des conduites d'aqueduc et d'égout sur la rue Jean-Marie-Turgeon et dans le Grand Rang, entre la route Corcoran et la rue des Mélèzes, de **0,0007 $ par 100 $** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par les services d'aqueduc et/ou d'égout (Règlement 445-10).

2.11 Taxe foncière pour travaux de renouvellement de conduites d'aqueduc

Une taxe foncière pour les travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sur les rues des Cyprès, des Lilas, des Loisirs, du Passage, Octave, le boulevard Cloutier et l'avenue des Sources, de **0,0029 $ par 100 $** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par les services d'aqueduc (Règlement 732-21 et 746-21).

2.12 Taxe foncière pour travaux de mise à niveau de postes de pompage de stations d'égout domestique et de renouvellement de conduites d'égout

Une taxe foncière pour les travaux de mise à niveau de postes de pompage des stations d'égout domestique SR-3, SR-4 et SR-7 et de renouvellement de conduites d'égout sur la rue Octave, le boulevard Cloutier et l'avenue des Sources, de **0,0033 $ par 100 $** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par les services d'égout (Règlement 742-21 et 746-21).

Article 3. COMPENSATIONS, TARIFICATIONS, COTISATION ET PERMIS

Pour les compensations et tarifications, le tarif est annuel.

Pour toute construction nouvelle ou fermeture définitive d'un loyer, la date effective du certificat émis par l'évaluateur sert de référence pour le calcul des ajustements des taxes de service.

Aucun crédit ne sera accordé en cas d'inoccupation complète ou partielle. Dans le cas d'un local commercial ou industriel inoccupé, les taux de la catégorie 2 de l'***annexe A*** sont appliqués.

Mode d'application pour les piscines

Dans le cas d'installation d'une nouvelle piscine, le tarif annuel sera appliqué en entier en fonction de l'année en cours.

Dans le cas de la démolition d'une piscine, le tarif annuel sera crédité à partir de l'année où il n'y aura aucune utilisation de la piscine.

Le certificat d'autorisation émis par le Service d'urbanisme sert de référence pour le calcul des ajustements.

3.1 Compensation d'aqueduc

Un tarif annuel d'aqueduc est exigé et prélevé au propriétaire de chaque logement, commerce, bureau, local ou autre desservi par le service d'aqueduc municipal. Les tarifs de cette taxe sont définis à l'***annexe A*** qui fait partie intégrante du présent règlement.

3.2 Compensation d'égout sanitaire

Un tarif annuel d'égout sanitaire est exigé et prélevé au propriétaire de chaque logement, commerce, bureau, local ou autre desservi par le service d'égout domestique municipal. Les tarifs de cette taxe sont définis selon l'***annexe A*** qui fait partie intégrante du présent règlement.

3.3 Compensation pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles et du recyclage

Un tarif annuel pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles et du recyclage est exigé et prélevé pour chaque logement, commerce, bureau, local ou autre. Le tarif pour une habitation permanente est de **166 $** par unité de logement. Le tarif pour une habitation saisonnière est de **83 $**. Ce tarif est de **91 $** par unité de logement situé dans une maison de retraite ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements.

Nonobstant le paragraphe précédent, le tarif habitation saisonnière ne s'applique pas au chalet et/ou roulotte situé sur un terrain de camping desservi par des conteneurs auxquels s'applique le tarif pour les immeubles commerciaux et industriels.

Le tarif pour les immeubles commerciaux et industriels est de **191,22 $** la tonne avec un minimum de **220 $** pour l'année.

Tout ajout, enlèvement ou remplacement de conteneurs doit être signifié par écrit à la Ville et des ajustements tarifaires. seront apportés en date de la réception de l'avis de modification.

La Ville se réserve le droit de procéder à des ajustements tarifaires pour toute modification qui ne lui aura pas été signifiée. Ces ajustements seront faits à la date à laquelle les changements auront été apportés.

3.4 Compensation pour la gestion des boues de fosses septiques

Un tarif annuel pour la gestion des boues de fosses septiques est exigé et prélevé au propriétaire d'une habitation permanente et saisonnière munie d'une installation septique nécessitant une vidange. Ce tarif sera de **100 $** pour les habitations permanentes et de **50 $** pour les habitations saisonnières.

Ce tarif est annuel bien que les vidanges soient faites aux deux ans pour les résidences principales et aux quatre ans pour les résidences secondaires.

Un tarif annuel pour la gestion des boues de fosses septiques est aussi exigé et prélevé pour tout bâtiment commercial, industriel et de ferme permanent ou saisonnier muni d'une installation septique nécessitant une vidange. Ce tarif sera de **100 $** pour les bâtiments permanents et de **50 $** pour les bâtiments saisonniers.

Ce tarif est annuel bien que les vidanges soient faites aux deux ans pour les bâtiments permanents et aux quatre ans pour les bâtiments saisonniers.

3.5 Compensation de déneigement pour les zones ramassées

Un tarif annuel de déneigement est exigé et prélevé sur tout terrain bornant la voie publique et dont la neige de la rue est ramassée. Cette taxe est définie à *l'**annexe B*** pour les tarifs et à *l'**annexe C*** par une liste qui détermine les rues dont la neige est ramassée. Ces annexes font partie intégrante du présent règlement.

3.6 Compensation pour le Service d'évaluation

Un tarif annuel de **51 $** pour le Service d'évaluation est exigé et prélevé pour chaque unité d'évaluation de tous les immeubles imposables.

3.7 Compensation pour le Service d'urbanisme

Un tarif annuel de **103 $** pour le Service d'urbanisme est exigé et prélevé pour chaque unité d'évaluation de tous les immeubles imposables à l'exception des immeubles constituant l'assiette d'une rue ou d'un passage ainsi que les immeubles identifiés à *l'**annexe E.***

3.8 Tarification pour les travaux de pavage des rues non pavées dans le secteur Val-des-Pins

Un tarif annuel de **4,1326 $ par mètre linéaire** sur l'étendue en front du terrain et de **0,0674 $ par 100 $** de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables visés par le Règlement 531-13 décrétant un emprunt en vue des travaux de pavage des rues non pavées dans le secteur de Val-des-Pins.

3.9 Tarification pour les travaux d'égout dans l'avenue Alexandre

Un tarif annuel de **249 $** est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables visés par le Règlement 407-08 modifié par le Règlement 418-09 décrétant un emprunt pour des travaux d'égout dans l'avenue Alexandre.

3.10 Tarification pour les travaux de reconstruction de la digue et du barrage du lac Bison

Un tarif annuel de **736,85 $** pour les propriétaires riverains et de **446,58 $** pour les propriétaires non riverains est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables visés par le Règlement 634-17 décrétant un emprunt au fonds général en vue des travaux de reconstruction de la digue et du barrage du lac Bison. La liste des immeubles imposables et leur tarif sont établis à *l'**annexe H*** qui fait partie intégrante du présent règlement.

3.11 Tarification pour les travaux de stabilisation de la rivière Sainte-Anne, entre l'avenue Beaulieu et la Grande-Ligne

Un tarif annuel est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables visés par le Règlement 660-18 décrétant un emprunt pour les travaux de stabilisation de la rive de la rivière Sainte-Anne. La liste des immeubles imposables et leur tarif sont établis à *l'**annexe J*** qui fait partie intégrante du présent règlement.

3.12 Tarification pour les travaux de réhabilitation du lac Cantin

Un tarif annuel est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables visés par le Règlement 720-20 décrétant un emprunt au fonds général pour les travaux de réhabilitation du lac Cantin. La liste des immeubles imposables et leur tarif sont établis à *l'**annexe K*** qui fait partie intégrante du présent règlement.

3.13 Tarification pour des travaux de prolongement du réseau d'égout et de réhabilitation du réseau d'aqueduc sur les rues Bourgeois, de l'Aqueduc, Bureau et sur une portion du rang Notre-Dame

Un tarif annuel de **775 $** est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables visés par le Règlement 630-17 et modifié par le Règlement 680-19 décrétant un emprunt pour le prolongement du réseau d'égout et de réhabilitation du réseau d'aqueduc sur les rues Bourgeois, de l'Aqueduc, Bureau et sur une portion du rang Notre-Dame. La liste des immeubles imposables est établie à *l'**annexe N*** qui fait partie intégrante du présent règlement.

3.14 Tarification pour les tests d'eau sur un réseau privé d'aqueduc du rang Sainte-Croix

Un tarif annuel de **410 $** pour l'échantillonnage et l'analyse de l'eau potable est exigé et prélevé sur tous les immeubles desservis par un réseau d'aqueduc privé du rang Sainte-Croix. La liste des immeubles imposables est établie à ***l'annexe G*** qui fait partie intégrante du présent règlement.

3.15 Tarification pour les travaux d'installation d'un puits collectif privé au rang Sainte-Croix

Un tarif annuel de **446 $** est exigé et prélevé sur tous les immeubles imposable visé par le Règlement 721-20 décrétant un emprunt ayant pour but de financer le programme d'aide à l'alimentation en eau potable pour le réseau d'aqueduc privé du rang Sainte-Croix. La liste

des immeubles imposables est établie à ***l'annexe I*** qui fait partie intégrante du présent règlement.

3.16 Tarification pour la réalisation d'un relevé sanitaire dans trois secteurs

Un tarif pour la réalisation d'un relevé sanitaire est imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables où un relevé sanitaire a été effectué lors de la dernière année. Le tarif est de **276 $** pour le secteur du lac Sergent et de **295 $** pour le secteur du lac Alain et du lac Rita.

3.17 Cotisation à la SDC

Une taxe nommée SDC est exigée et prélevée en fonction du nombre de mètres carrés des différents commerces. Le tarif au mètre carré varie en fonction des 5 catégories suivantes :

CATÉGORIE	TARIF	
Hébergement	1,20 $ / m²	Minimum 720 $ Maximum 960 $
Professionnel	3,20 $ / m²	Minimum 200 $ Maximum 800 $
Bar et restaurant	1,60 $ / m²	Minimum 200 $ Maximum 800 $
Boutique et service	2,60 $ / m²	Minimum 150 $ Maximum 800 $
Commerce de détail	1,60 $ / m²	Minimum 150 $ Maximum 960 $

3.18 Compensation tenant lieu de taxes

Une compensation pour les services municipaux est exigée au propriétaire et prélevée, conformément aux pouvoirs accordés par la *Loi sur la fiscalité municipale* et plus particulièrement par les articles 205 et 205.1 ou à l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale.* Cette compensation est fixée à **0,29 $ par 100 $** d'évaluation et elle est imposée en fonction de la valeur de l'immeuble.

Une compensation pour les services municipaux est exigée au propriétaire et prélevée à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette compensation est fixée à **0,50 $ par 100 $** d'évaluation et elle est imposée en fonction de la valeur du terrain.

3.19 Occupants de roulottes

Un permis de **10 $ par mois** est exigé et prélevé aux propriétaires ou occupants de roulottes situées sur le territoire. Le propriétaire ou occupant est également assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie.

Le certificat d'autorisation émis par le Service d'urbanisme sert de référence pour le calcul des ajustements.

3.20 Occupants de roulottes sur les terrains de camping du petit lac Batiscan et des lacs Soixante et Delaney (ZEC Batiscan-Neilson)

Un permis de 10 $ est exigé et prélevé aux propriétaires ou occupants de roulottes situées sur les terrains de camping du petit lac Batiscan et des lacs Soixante et Delaney situés sur la ZEC Batiscan-Neilson :

- pour chaque période de 30 jours que la roulotte y demeure au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres;
- pour chaque période de 30 jours si sa longueur dépasse 9 mètres.

Le certificat d'autorisation émis par le Service d'urbanisme sert de référence pour le calcul des ajustements.

3.21 Autres droits

Tous les autres biens-fonds imposables ou non imposables et qui peuvent être assujettis, soient à une taxe foncière ou à une compensation, et qui ne font pas partie des articles précédents, peuvent être imposés selon les droits d'imposition permis par la *Loi sur les cités et villes* ou par la *Loi sur la fiscalité municipale*, de même que l'imposition, le prélèvement et le remboursement des taxes foncières en fonction des modifications ou du dépôt du nouveau rôle.

Article 4. DROITS DE MUTATION

Le droit de mutation prévu à la *Loi concernant les droits sur les mutations mobilières* est fixé de la manière suivante :

- 0,5 % de la base l'imposition qui est supérieure à 5 000 $ mais qui n'excède pas 58 900 $;
- 1,0 % de la base d'imposition entre 58 900 $ et 294 600 $;
- 1,5 % de la base d'imposition entre 294 600 $ et 500 000 $;
- 2,0 % de la base d'imposition supérieure à 500 000 $;

Article 5. PAIEMENT DES TAXES

5.1 Exigibilité des comptes de taxes

Les comptes de taxes annuels peuvent être payés en trois versements égaux s'ils sont supérieurs à 300 $: le tiers du compte soumis est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de ce compte, un autre tiers est payable au plus tard le 17 juin 2024 et le 3e tiers du compte est payable au plus tard le 16 septembre 2024. Le compte est payable en entier dans les trente (30) jours de la mise à la poste s'il est inférieur à 300 $.

5.2 Exigibilité d'un versement échu

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

5.3 Compte en souffrance

Tout compte en souffrance pour les taxes, les tarifs, les compensations, les droits sur les mutations immobilières, services rendus et tout autre type de créance après échéance porte intérêt au taux établi par la résolution 20-12-391 ou toute autre résolution modifiant cette dernière, et le même taux s'applique aux arrérages de taxes et autres comptes des années antérieures.

Advenant le non-paiement des taxes, tarifs, compensations, droits sur les mutations immobilières, etc., dans les délais prévus, le trésorier peut les prélever avec dépens par les moyens prévus par la *Loi sur les cités et villes*.

Tout recouvrement de somme due est fait conformément à la politique de recouvrement des comptes à recevoir définie à l'***annexe D*** du présent règlement.

5.4 Frais d'administration

Les frais pour un chèque ou paiement préautorisé non honoré par une institution financière ou un arrêt de paiement ainsi que les frais encourus pour la perception d'un compte seront facturés suivant les tarifs prévus au règlement sur la tarification en vigueur.

5.5 Remboursement de taxes

Pour tout paiement versé en trop par le contribuable égal ou inférieur à 300 $ aucun chèque de remboursement ne sera émis. Ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable sans intérêt.

Dans le cas d'un certificat émis par l'évaluateur représentant un crédit (somme due au contribuable) égal ou inférieur à 300 $, aucun chèque de remboursement ne sera émis ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable en incluant les intérêts à la date de traitement du certificat.

5.6 Émission d'une facture ou d'un crédit

Aucune facture ni crédit ne sera émis à la suite d'une mise à jour pour tout montant égal ou inférieur à 2 $.

Article 6. ABROGATION

Le présent règlement remplace le Règlement 805-23 *Règlement décrétant l'imposition de taxes et compensations pour l'année 2023* ainsi que tous ses amendements.

Article 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Vicky Morasse	Claude Duplain
Greffière	Maire

ANNEXE A

TARIF ANNUEL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

		Aqueduc	Égouts
1.	Pour chaque logement résidentiel (excluant ceux qui ont un usage complémentaire de type professionnel à l'intérieur d'une habitation tel que défini dans le règlement de zonage), garderie en milieu familial incluant un logement résidentiel :	148 $ Eau1N	204 $ Ego6N
2.	Pour chaque commerce tel que : • Commerce de vente au détail • Atelier de menuiserie (ébénisterie) • Atelier de réparation (vitres d'autos, radiateurs, etc.) • Boulangerie • Bureau de professionnels et d'administration (excluant dentiste et denturologiste) • Câblodistribution • Confection (5 employés et plus) • Entrepôt desservi • Entreprise de transport • Imprimerie • Cinéma • Service de traiteur (4 employés et moins) • Station-service • Toilettage d'animaux domestiques • Casse-croûte saisonnier (4 employés et moins) • Marché aux puces • Manufacture • Pour tout autre commerce ou local non énuméré	149 $ Eau2P	204 $ Ego7P
3.	Pour chaque commerce tel que : • Entrepreneur en construction (plomberie, électricité, etc.) • Gîte touristique incluant le logement résidentiel • Boutiques spécialisées : fleuriste, cadeau, bijouterie, encadrement, pêche, papeterie • Buanderie • Nettoyeur • Centre de beauté / santé • Salle de réception • Salon de coiffure • Service ambulancier • Institution financière • Vente de véhicules d'occasion • Garderie commerciale ne faisant pas partie d'un logement résidentiel • Dépanneur, Épicerie (4 employés et moins) • Résidence funéraire	264 $ Eau3P	364 $ Ego8P

	• Centre jardin • Maison de chambres et pensions (5 chambres et moins) • Usage complémentaire de type professionnel et le logement résidentiel (incluant le logement résidentiel) • Abattoir • Boucherie • Bureau de poste • Club de golf • Casse-croûte saisonnier (5 employés et plus) • Magasin à rayons • Pharmacie • Quincaillerie		
4.	Pour chaque commerce tel que : • Dentiste et denturologiste • Centre de conditionnement physique • Lave-auto • Industrie sans procédé industriel • Toilette publique centre commercial • Centre d'accueil, maison de chambres et pension de 6 chambres ou plus • Service de transport (autobus) • Garage (vente et réparation d'auto) • Restaurant, bar • Industrie agroalimentaire (9274-5413 Québec inc.)	403 $ Eau4P	572 $ Ego9P
5.	Pour chaque commerce tel que : • Épicerie (5 employés et plus)	403 $ Eau4P	881 $ EgoBP
6.	Pour chaque commerce/industrie tel que : • Terrain de camping • Industrie sans entente d'assainissement autre qu'agroalimentaire	403 $ Eau4P	---
7.	Pour le centre commercial	Par local desservi	Par local desservi
8.	Industrie agroalimentaire (Saputo)	403 $ Eau4P	*372 $ EgoFP
9.	Chaque chalet	87 $ Eau7N	---
10.	Espace de campement et de roulottes situé sur un terrain de camping	---	45 $/ Espace EgoAP
11.	Exploitation agricole enregistrée	403 $ EauEP	

12.	Pour chaque unité de logement situé dans une maison de retraite ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements	70 $ EauFP	96 $ EgoIP
13.	Pour chaque centre d'accueil, maison de chambres et pension de 6 chambres ou plus	73 $/ chambre Eau GP	101 $/ chambre Ego JP
14.	Piscine creusée, hors-terre ou gonflable nécessitant un permis en vertu du règlement d'urbanisme	20 $	
15.	Compteur d'eau au mètre cube, excédent du tarif de base	0,58 $/m³	

** Ce tarif s'ajoute à ceux prévus dans l'entente.*

Les tarifs indiqués ci-dessus sont des tarifs de base. Lorsqu'il y a un compteur d'eau, le local, commerce, industrie ou autre est imposé selon sa consommation réelle telle que mesurée au mètre cube si celle-ci est supérieure au tarif de base.

ANNEXE B

TARIF DE DÉNEIGEMENT

➢ **DÉNEIGEMENT**

1.- Les terrains bornant la rue où la neige est ramassée (frontage maximum taxable de 35 mètres linéaires), sont indiqués à l'***annexe C*** :	**18,80 $/mètre linéaire de façade**
2.- Les terrains bornant la ruelle située entre le 248, rue Saint-Joseph (Pharmacie) et le 268, rue Saint-Joseph (Quincaillerie), la neige est ramassée :	**20,09 $/mètre linéaire de façade**

➢ **DÉNEIGEMENT RUES PRIVÉES**

3.- Les propriétés construites sur la rue des Mélèzes :	**269 $ par propriété**
4.- Les propriétés construites sur la rue Vanier (**annexe F**) :	**234 $ par propriété (régulier)** **117 $ par propriété (demi-tarif)**
5.- Les propriétés construites sur la rue des Peupliers :	**210 $ par propriété**
6.- Les propriétés construites sur la rue des Aulnaies :	**203 $ par propriété**
7.- Les propriétés construites sur la rue des Coccinelles :	**159 $ par propriété**
8.- Les propriétés construites sur la rue de la Cigale :	**282 $ par propriété**
9.- Les propriétés construites sur la rue Jean-Joseph Ouest :	**407 $ par propriété**

10.- Les propriétés construites sur le secteur du chemin du Lac-Rita et chemin du Sous-bois :	**408 $ par propriété**
11.- Les propriétés sur l'allée du Golf :	**228 $ par propriété**
12.- Les propriétés construites dans le secteur de la place Nando :	**200 $ par propriété**
13.- Les propriétés construites sur la rue des Abeilles :	**264 $ par propriété**
14.- Les propriétés construites sur la rue du Ruisseau :	**2 028 $ par propriété**
15.- Les propriétés dans le secteur de Pine Lake :	**138 $ par propriété**
16.- Les propriétés construites sur la rue Sissons ***:***	**541 $ par propriété**
17.- Les propriétés construites sur le chemin du Lac-Alain Est ***:***	**401 $ par propriété**
18.- Les propriétés construites sur le chemin du Lac-Alain Ouest ***:***	**269 $ par propriété**
19.- Les propriétés construites sur le chemin du Lac-Drolet ***:***	**446 $ par propriété**
20.- Les propriétés construites sur le chemin appartenant à Laurent Ouellet ***:***	**568 $ par propriété**
21.- Les propriétés sur le rang des Cèdres ***(annexe L) :***	**264 $ par propriété (régulier)** **132 $ par propriété (demi-tarif)**
22.- Les propriétés construites sur la rue de la Clairière ***:***	**400 $ par propriété**
23.- Les propriétés construites sur la rue Ti-Blanc ***:***	**433 $ par propriété**
24.- Les propriétés situées entre le 1320 et le 1360 rang du Nord ***:***	**175 $ par propriété**
25.- Les propriétés construites sur la rue des Libellules ***:***	**247 $ par propriété**
26.- Les propriétés construites sur la rue de la Fourmi et Ile Desrochers ***(annexe M) :***	**Voir annexe M**
27.- Les propriétés situées sur la rue de la Petite-Vallée :	**123 $ par propriété**
28.- Les propriétés situées sur le chemin Mont-Laura-Plamondon :	**499 $ par propriété**
29.- Les propriétés situées sur la rue Letellier :	**298 $ par propriété**

30.- Les propriétés situées sur la rue du Sommet : **319 $ par propriété**

31.- Les propriétés situées sur la rue Catherine : **541 $ par propriété**

La façade est déterminée par le numéro civique de l'immeuble, mais si celui-ci fait un coin de rue et que nous y retrouvons des numéros civiques sur ces deux rues (loyers) ou s'il y a exploitation d'un commerce ou accès au commerce sur deux rues, la longueur de déneigement est calculée sur les deux façades de l'immeuble.

Lorsque le terrain est situé à un coin des rues et qu'il est vacant, la façade est la moyenne des deux façades. S'il y a plus de deux façades pour lesquelles un des trois tarifs s'applique, la façade est la moyenne des façades.

Dans le cas d'un lot transversal, borné à deux rues publiques, la façade taxable est la moyenne des deux façades.